

Document de travail :
Avant-projet d'ordonnance relative à la négociation dans la fonction publique

Article 1er

Après l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, sont insérés les articles suivants :

« Article 8-1

« [Domaines des négociations]

« I.- Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

« II.- Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et notamment à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail, au temps de travail, au télétravail, aux impacts de la numérisation, à la qualité de vie au travail, à l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services et aux modalités des déplacements domicile-travail ;

« 2° A la promotion de l'égalité des chances, et notamment à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, à la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières, à la reconnaissance de la diversité et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

« 3° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

« 4° A l'action sociale ;

« 5° A la protection sociale complémentaire ;

« 6° A la formation professionnelle et continue.

« Article 8-2

« [Exigence du caractère majoritaire de l'accord]

« Les accords conclus à l'issue des négociations mentionnées à l'article 8-1 sont valides s'ils ont été signés par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 pourcent des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

« Article 8-3

« [Type des clauses]

« I.- Sous réserve de ne pas déroger à des dispositions législatives ou à des décrets en Conseil d'Etat, les accords conclus à l'issue des négociations mentionnées au II de l'article 8-1 sont susceptibles de comporter :

« 1° des clauses édictant des mesures réglementaires [s'agissant des domaines mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 6°] ;

« 2° des clauses par lesquelles l'autorité compétente s'engage juridiquement à prendre des mesures réglementaires destinées à mettre en application les clauses mentionnées au 1° du présent article ;

« 3° des clauses par lesquelles l'autorité compétente s'engage juridiquement à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires [s'agissant des domaines mentionnés aux 1° à 6°].

« II.- Les accords mentionnés au I ne peuvent porter sur des décisions individuelles.

« Article 8-4

« [Clauses réglementaires]

« I.- Les clauses mentionnées au 1° du I de l'article 8-3 peuvent avoir pour objet :

« 1° de préciser les conditions d'application de dispositions législatives, si celles-ci renvoient à un tel accord ;

« 2° de préciser les conditions d'application de dispositions réglementaires édictées par l'autorité administrative ou territoriale, si celles-ci renvoient à un tel accord, ou de modifier de telles dispositions ;

« 3° d'édicter des mesures réglementaires portant sur des questions non régies par des dispositions législatives ou réglementaires existantes.

« II.- Les clauses mentionnées au I doivent être conformes aux dispositions réglementaires édictées par une autorité administrative ou territoriale hiérarchiquement supérieure à celle ayant conclu l'accord.

« Article 8-5

« [Principe de faveur]

« Un accord peut préciser les conditions d'application des mesures mentionnées au I de l'article 8-3 stipulées par un accord conclu à un niveau supérieur, ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles, sous réserve que l'autorité compétente située au niveau inférieur ait compétence pour prendre l'acte au sens de l'article 8-7.

« Article 8-6

« [Champ d'application personnel]

« Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 peuvent s'appliquer à l'ensemble des agents publics entrant dans le champ d'application de la présente loi, tel que défini à l'article 2.

« L'accord s'applique aux agents placés sous l'autorité compétente pour le signer.

« Par dérogation au premier alinéa, ces accords ne peuvent s'appliquer aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel mentionnés à l'article L. 231-1 du code de justice administrative que lorsqu'ils portent sur des questions d'intérêt commun à ces magistrats et aux autres agents de leur administration ou de leur juridiction d'affectation.

« Par dérogation au premier alinéa, ces accords ne peuvent s'appliquer aux magistrats mentionnés aux articles L. 120-1 et L. 212-2 du code des juridictions financières que lorsqu'ils portent sur des questions d'intérêt commun à ces magistrats et aux autres agents de leur administration ou de leur juridiction d'affectation.

« Les accords mentionnés au premier alinéa peuvent s'appliquer aux magistrats de l'ordre judiciaire lorsqu'ils portent sur une question d'intérêt commun à ces magistrats et aux autres agents de leur administration ou de leur juridiction d'affectation.

« Article 8-7

« [Détermination des parties pour participer et conclure l'accord]

« I. - L'autorité compétente pour participer aux négociations et signer l'accord conclu en application du I de l'article 8-3 est celle qui aurait été compétente, selon les cas, pour :

« 1° édicter l'acte unilatéral ayant le même objet que les clauses mentionnées au 1° du I de cet article ;

« 2° prendre les mesures mentionnées au 2° du I de cet article ;

« 3° pour s'engager à prendre des actions déterminées mentionnées au 3° du I de cet article.

« II.- Lorsque l'accord conclu en application du I de l'article 8-3 se substitue à un acte unilatéral relevant de la compétence de plusieurs autorités administratives ou territoriales, il est signé par l'ensemble des autorités qui auraient été compétentes pour édicter cet acte unilatéral.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accord peut ne pas être signé par l'une des autorités administratives ou territoriales qui aurait été compétente pour édicter l'acte unilatéral ayant le même objet, sous réserve que soit prévue une procédure au terme de laquelle cette autorité peut homologuer l'accord.

« III - L'autorité administrative ou territoriale compétente pour signer l'accord en application du I peut autoriser une autre autorité administrative ou territoriale à négocier et conclure l'accord, sous réserve qu'elle procède ensuite à son homologation.

« IV.- Lorsque l'accord en application du I de l'article 8-3 se substitue à un acte unilatéral relevant de la compétence d'un organe collégial, il est signé par l'autorité administrative ou territoriale compétente pour engager et mener les négociations.

« L'accord ne peut cependant entrer en vigueur que si l'organe collégial mentionné au premier alinéa a préalablement autorisé l'autorité administrative ou territoriale compétente pour engager et mener les négociations à conclure l'accord ou s'il a procédé à l'homologation de l'accord signé par cette autorité.

« L'organe collégial ne peut autoriser la conclusion de l'accord ou homologuer celui-ci que si ses conditions de validité, et en particulier la condition de majorité mentionnée à l'article 8-2, sont satisfaites.

« V.- Sont appelées à participer aux négociations mentionnées à l'article 8-1 les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau auquel se situe l'autorité administrative ou territoriale compétente en application du I de l'article 8-1 et du présent article. »

Article 8-8

[Niveau de conclusion des accords et absence de consultation préalable du CSA sur l'accord conclu]

« Les accords conclus en application sur l'un des thèmes de l'article 8-1 sont conclus à un échelon administratif qui dispose d'un organisme consultatif.

Ces accords ne sont pas soumis pour avis à l'organisme consultatif compétent pour examiner l'acte unilatéral portant sur les domaines mentionnés au 1° du I de l'article 8-3.

« A l'exception des accords relevant du I de l'article 8-1, un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. Dans cette hypothèse, la condition de majorité mentionnée à l'article 8-2 s'apprécie au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des agents publics concernés par l'accord.

Article 8-9

[Mentions obligatoires des accords]

« Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 peuvent contenir un préambule présentant de manière succincte leurs objectifs et leur contenu. L'absence d'un tel préambule n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'accord.

« Ces accords doivent également, à peine de nullité, mentionner les organisations syndicales signataires.

« Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 doivent comporter une référence expresse à ces dispositions. En l'absence d'une telle mention, ils ne peuvent produire des effets juridiques que s'il résulte manifestement de la formulation de leurs clauses que les parties ont entendu leur conférer une telle portée.

« Article 8-10

« [Publicité et entrée en vigueur]

« I.- Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 sont publiés dans les mêmes conditions que les actes administratifs ayant le même objet.

« II.- Ces accords entrent en vigueur le lendemain de leur publication ou à la date qu'ils fixent, sous réserve que celle-ci soit postérieure à la date de cette publication.

« Article 8-11

« [Information sur le contenu des accords]

« L'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord transmet sans délai une copie des accords produisant des effets juridiques en application du I de l'article 8-3 au conseil supérieur de la fonction publique intéressé et, le cas échéant, eu égard à leur champ d'application, au conseil commun de la fonction publique.

« Article 8-12

« [Modification des accords]

« I- Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 peuvent être modifiés par des accords conclus dans les mêmes conditions.

« II. Les mesures réglementaires contenues dans les accords conclus en application du I de l'article 8-3 peuvent également être modifiées par :

« 1° Un acte unilatéral compétemment édicté par une autorité administrative ou territoriale supérieure à celle ayant signé ou homologué l'accord ;

« 2° Un acte unilatéral compétemment édicté par l'autorité administrative ou territoriale ayant signé ou, le cas échéant, homologué l'accord, sous réserve que celle-ci procède au préalable à la dénonciation totale ou partielle de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 8-15.

« Article 8-14

« [Suspension des accords]

« L'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord conclus en application du I de l'article 8-3 peut suspendre unilatéralement celui-ci pour une durée déterminée en cas de [situation exceptionnelle/motif impérieux d'intérêt général] nécessitant notamment d'assurer la continuité du service public.

« La suspension est notifiée par l'autorité administrative ou territoriale aux autres signataires de l'accord.

« La publicité de cette suspension est assurée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Article 8-15

« [Dénonciation des accords]

« I- Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par l'ensemble des organisations syndicales signataires.

« En l'absence de stipulation expresse dans l'accord, la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de trois mois.

« II- Les accords conclus en application du I de l'article 8-3 peuvent faire également l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par l'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord.

Dans ce cas, l'autorité administrative ou territoriale signataire de l'accord peut dénoncer celui-ci sans avoir à respecter de préavis lorsque l'urgence ou la continuité du service le justifie.

« III- La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord.

« Article 8-16

« [Comité de suivi]

« Un comité de suivi composé de membres des organisations syndicales représentatives signataires de l'accord et de représentants de l'autorité compétente peut être chargé d'examiner l'exécution des accords conclus mentionnés au I de l'article 8-3.

Article 8-17

« [Dispositions finales]

« Les conditions d'application des articles 8-1 à 8-16 sont définies par décret en Conseil d'Etat. »